

Vdef

**ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « A.B.E.C. »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Emmanuel, Jean-Louis COMBE,

Né le 17 novembre 1975 à TULLE,

Demeurant 16 Lagarde 19220 ST JULIEN AUX BOIS,

Lié par un pacte civil de solidarité soumis au régime patrimonial de la séparation de biens avec Madame Flore-Olga DAKPA, reçu en date du 22 juin 2015 par Maître François FENIES, Notaire à MAURIAC (15200),

**Ci-après désigné « le Cédant »,
D'UNE PART,**

ET

2°) La société SARL ABEC,

Société à responsabilité limitée au capital de 680 000 euros,

Ayant son siège social sis 3 Bis Avenue Lamartine Cafoulein 19320 ARGENTAT-SUR-DORDOGNE,

Immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 914 727 474,

Représentée par son Gérant Monsieur Antonin BRAY, dument habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après désignée « le Cessionnaire »,
D'AUTRE PART,**

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « une Partie »

EN PRESENCE DE

3°) La société A.B.E.C.,

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,

Ayant son siège social sis Lieu-Dit Fradasse 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL

Immatriculée au RCS de BRIVE sous le numéro 841 553 944,

Représentée par son Gérant Monsieur Antonin BRAY, dument habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « la Société ».

Intervenant volontairement, au présent acte, pour accepter le bénéfice des droits qui pourrait lui être consentis, et prendre les engagements qui seraient mis à sa charge.

Copie certifiée conforme à l'original
Philippe MAISONNEUVE



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

1/ Il a été constitué sous la dénomination « A.B.E.C. », une société (ci-après désignée « la Société »), présentant les caractéristiques actuelles suivantes :

- **Immatriculation** : RCS de BRIVE sous le numéro 841 553 944
- **Dénomination** : A.B.E.C.
- **Forme actuelle** : Société civile immobilière
- **Siège social** : Lieu-Dit Fradasse 19500 CHAUFFOUR-SUR-VELL
- **Objet social** :

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La propriété, l'acquisition, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non-bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nu-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement.
 - Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles sociaux, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.
- **Capital social** : Le capital social de la Société est fixé à mille (1 000) euros, divisé en mille (1 000) parts sociales de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées de la manière suivante :
 - Monsieur Antonin BRAY,
Propriétaire de 800 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 800 inclus,
 - Monsieur Emmanuel COMBE,
Propriétaire de 200 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 801 à 1.000 inclus.
 - **Organe de Direction** : Monsieur Antonin BRAY est gérant de la Société.
 - **Durée** : La durée de la Société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra à expiration le 6 août 2117.
 - **Exercice social** : L'exercice social commence le premier (1er) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.
 - **Date du dernier bilan clôturé** : 31 décembre 2024
La Société a réalisé sur ses trois derniers exercices les résultats suivants :

EXERCICES	Chiffres d'affaires HT	RESULTATS
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	58 254 €	10 087 €
Du 01/01/2023 au 31/12/2023	60 987 €	14 900 €
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	65.144 €	15.580 €

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

- **Cession des parts sociales :**

L'article 13-1 des statuts de la Société précise que « *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement donné dans les conditions ci-dessous (...) L'agrément est obtenu par décision des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ des parts sociales.* »

La transmission des parts sociales objet des présentes est donc soumise à la procédure d'agrément.

- **Bien immobilier :**

La Société est propriétaire d'un ensemble immobilier situé à ARGENTAT (Corrèze), au lieudit « Les Carrières », composé d'une parcelle de terrain nu d'une surface de 6.730 m² avec hangar et appentis d'une surface de 860 m², cadastrée N° 366 et 369 – Section AK lieudit « Les Carrières ».

Ce bien est donné en location commerciale à la société ENTREPRISE TERRACOL TP (RCS 841 433 675), moyennant un loyer mensuel de 2 400 € HT, aux termes d'un bail commercial en date à ARGENTAT du 8 octobre 2018, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant pris effet le 13 septembre 2018 pour se terminer le 12 septembre 2027.

2/ Le Cédant souhaitant se désengager de la société A.B.E.C., s'est rapproché de la société SARL ABEC (ci-après « **le Cessionnaire** ») afin de lui céder la totalité des parts sociales qu'il détient dans la Société représentant 20% du capital social de celle-ci.

3/ C'est dans ce contexte que les Parties sont convenus de conclure la présente convention (ci-après « **la Convention** ») portant sur la cession des 200 parts sociales détenues par le Cédant dans la Société.

4/ Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation ayant précédé la conclusion de la présente Convention de cession a été conduite de bonne foi et qu'elles ont bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Elles reconnaissent également s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et notamment celles qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS SOCIALES

Monsieur Emmanuel COMBE, le Cédant, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait, de droit et de celles des présentes, au Cessionnaire, la société SARL ABEC, qui l'accepte, la pleine propriété de **DEUX CENTS (200) parts sociales** de la Société, numérotées de 801 à 1 000 inclus, et représentant 20% du capital social de la Société, qu'il détient dans la Société, ce qui est accepté expressément et sans réserve par le Cessionnaire qui l'acquiert aux conditions susvisées.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la prise d'effet de la présente cession avec tous les droits y attachés.

A cet effet, le Cédant met et subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts et droit cédé.

Il est expressément convenu que le Cessionnaire:

- percevra en totalité les bénéfices revenant aux parts cédées par le Cédant, au titre de l'exercice en cours ou supportera les pertes correspondantes ;
- aura droit, proportionnellement aux dividendes et/ou réserves qui seront mis en distribution par la Société, postérieurement à la date de la prise d'effet des présentes, même s'ils se rapportent à un exercice clos avant cette date et/ou aux opérations antérieures à cette même date ;
- percevra toute répartition de plus-values ou d'éléments d'actif, et d'une manière générale à toute répartition quelconque ayant pour objet le patrimoine de la Société.

La présente cession prend effet, ce jour, à la date de signature des présentes.

ARTICLE 2 – PRIX DE CESSION – PAIEMENT DU PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de **CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5.400 €)**, pour la totalité des parts sociales cédées en pleine propriété, soit une valeur unitaire de VINGT SEPT (27,00 €) par part sociale.

Modalités ayant servi à la détermination du prix

Le prix des parts sociales cédées a été arrêté d'un commun accord par les Parties, sur la base :

- Des comptes annuels des derniers exercices clos de la Société et du montant des capitaux au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ;
- Des informations dont chacune d'elle disposait sur la situation de la Société à la date des présentes, et notamment la valeur de l'ensemble immobilier détenu par la Société ;
- Et en considération des termes et conditions de la présente cession.

Le prix de cession est payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, suivant virement bancaire, ce qui est reconnu et accepté par le Cédant qui en délivre bonne et valable quittance, sous réserve du parfait encaissement.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des 200 parts sociales cédées, numérotées de 801 à 1 000 inclus, pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société, pour un montant de 200 euros.

ARTICLE 4 - AGREMENT

L'article 13-1 des statuts de la Société précise que : *« Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement donné dans les conditions ci-dessous (...) L'agrément est obtenu par décision des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ des parts sociales. »*

Afin de se conformer aux dispositions de l'article précité, la cession de parts sociales est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date de ce jour, préalable à la signature des présentes, les associés de la Société ont autorisé et agréé, en application de l'article 13-1 des statuts de celle-ci, la présente cession.

ARTICLE 5 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant déclare n'être titulaire à ce jour d'aucun compte courant inscrit dans les livres de la Société.

Toute remise de dettes ou abandon de comptes courants consenti antérieurement à la date des présentes au bénéfice de la Société sera, par l'effet de la réalisation de la présente acquisition, définitivement acquis à la Société, nonobstant toute clause ou stipulation contraire (telle une clause de retour à meilleure fortune) convenue entre le Cédant et la Société.

ARTICLE 6 – CAUTION – AVAL - GARANTIE

Le Cédant déclare qu'aucun engagement de caution, aval ou garantie qu'il aura pu souscrire au bénéfice de la Société n'est en vigueur à ce jour, ce dont le Cessionnaire prend acte.

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle, sans recours, de tous engagements de cautions, non déclarés aux termes de la Convention et qui se révéleraient postérieurement aux présentes.

Le Cédant reconnaît en outre, avoir été dûment informé par le rédacteur des présentes des conséquences attachées aux engagements de caution pouvant avoir été consentis par tout associé ou actionnaire, dirigeant ou non, et du maintien de tels engagements, nonobstant la signature d'un acte de cession de parts sociales ou la perte des fonctions de dirigeants.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la cession ci-dessus constatée et pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social de la Société, les associés de la Société s'obligent à procéder à la modification de l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais libellé de la manière suivante, à compter de ce jour :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

« Le capital social est fixé à MILLE (1 000 euros).

Il est divisé en 1000 parts sociales de UN (1) euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- *à Monsieur Antonin BRAY,
HUIT CENTS (800) parts sociales en pleine propriété,
ci.....800 parts sociales, numérotées de 1 à 800 inclus.*
- *à la société SARL ABEC,
DEUX CENTS (200) parts sociales en pleine propriété,
ci..... 200 parts sociales, numérotées de 801 à 1.000 inclus.*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

ARTICLE 8– ABSENCE DE GARANTIE D’ACTIF ET DE PASSIF

Le Cessionnaire renonce expressément à demander au Cédant une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date de la présente cession.

Cette dispense est accordée en considération :

- Des conditions de la cession qui n’ont été acceptées par le Cédant qu’en raison de la présente stipulation exonératoire de garantie.

Le Cessionnaire reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur de la convention, sur la portée de cette stipulation non usuelle. Il déclare décharger le rédacteur de l’acte de toute responsabilité à ce titre.

Cette dispense ne concerne cependant pas la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil, dont le Cédant demeure tenu.

ARTICLE 9 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- Un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS DES PARTIES

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, qu'ils ne sont pas en état de cessation des paiements, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu pour les parts sociales cédées.

Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation et affirment que le présent contrat n'est modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ARTICLE 12 - OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Conformément à l'article 13-1 des statuts de la Société, la présente cession sera signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil et les frais de cette signification seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

ARTICLE 13 - INAPPLICABILITE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Le patrimoine de la Société est constitué par une unité foncière dont la cession serait soumise au droit de préemption.

Toutefois, la présente cession de parts n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure où :

- elle ne concerne pas la cession de la majorité des parts de la Société,
- elle ne conduit pas le Cessionnaire à détenir la majorité des parts de la Société.

En conséquence, aucune déclaration préalable prescrite par l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme n'a été notifiée au maire de la commune d'ARGENTAT où est situé le bien.

ARTICLE 14- ENREGISTREMENT-FISCALITE

14.1. Enregistrement

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

Toutes les formalités afférentes à l'enregistrement de la cession des parts sociales auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité du Cessionnaire, étant précisé que les droits d'enregistrement seront supportés par moitié entre le Cédant et le Cessionnaire.

Les Parties déclarent :

- que la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que la Société dont les parts sociales sont présentement cédées sont à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Elles déclarent en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que le nombre total de parts de la Société est de 1 000 parts sociales ;
- que le prix de souscription à la constitution était de 1 euro par part ;
- que le prix de cession par part sociale est de 27 euros.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de mutation des parts sociales cédées sont dus au taux de 5%, soit la somme de **270 euros**.

Ils sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Les Parties conviennent expressément que les droits d'enregistrement des Parts cédées seront supportés par moitié entre le Cédant et le Cessionnaire. En cas de retard ou de défaut de paiement des droits d'enregistrement par l'une des Parties, celle-ci sera seule responsable des pénalités et intérêts de retard éventuellement dus à l'administration fiscale.

14.2 Plus-value

Le Cédant fera son affaire personnelle des dispositions fiscales afférentes à la plus-value éventuelle résultant de cette cession.

L'imprimé cerfa N° 2048-IMM-SD, sera communiqué séparément par le Cédant au service des impôts compétent.

ARTICLE 15 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 16 – INTEGRALITE

La présente Convention constitue l'intégralité de l'accord des Parties quant à son objet, étant précisé que les dispositions du préambule forment partie intégrante de la Convention.

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

La Convention rend caduc toute lettre d'intention, accord ou autre engagement ayant pu être conclu entre les Parties avant la date de sa signature relativement à la cession des parts sociales.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS – COMPUTATION DES DELAIS

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, chaque Partie élit domicile en son domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Toute notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec les présentes seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3ème jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste (sauf erreur d'acheminement reconnue par la Poste) ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Chaque Partie notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile à l'autre Partie conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification lui soit opposable.

ARTICLE 18 – EFFETS D'UNE NULLITE ET CONTINUITE DE LA CONVENTION

Si l'une des dispositions de la Convention s'avère nulle ou sans effet pour une raison quelconque, les Parties s'engagent à se rapprocher pour étudier ensemble les moyens de pallier cette nullité afin que la Convention se poursuive, dans la mesure du possible, ses effets sans discontinuité.

ARTICLE 19 – EXCLUSION DU REGIME DE L'IMPREVISION DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 20 - DECHARGE

Les Parties ont fait intervenir le Cabinet MCM AVOCAT, représentée par Maître Philippe MAISONNEUVE, avocat inscrit au Barreau de BRIVE LA GAILLARDE, qui les a assistées dans l'élaboration de la présente Convention.

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente Cession ;

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.
- avoir expressément désigné d'un commun accord, le Cabinet MCM AVOCAT, représentée par Maître Philippe MAISONNEUVE, avocat inscrit au Barreau de BRIVE LA GAILLARDE, comme seul rédacteur du présent acte, chargé de retranscrire la volonté des Parties,
- avoir été informées des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, si elles l'avaient jugé utile. A cet effet, le Cédant déclare avoir sollicité Maître Julien RAYNAUD, Cabinet SOJEC, Avocat au Barreau de BRIVE, pour l'assister dans le cadre de la revue des présentes.

ARTICLE 21 – FRAIS - HONORAIRES

Les Parties conviennent que les frais, droits et honoraires de rédaction de la présente Convention seront partagés par moitié entre le Cédant et le Cessionnaire, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Chacune des Parties conservera à sa charge tous les frais et dépenses engagés par elle en relation avec les présentes en ce compris et sans que cela soit limitatif, les honoraires et débours de tout conseil, avocat, expert-comptable ou de toute autre personne dont les services auront été utilisés par ladite Partie

ARTICLE 22 – DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

De convention expresse entre les Parties, le **Tribunal Judiciaire de BRIVE** aura compétence exclusive pour traiter de tout différend entre les Parties relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention ou aux opérations qu'elle prévoit.

ARTICLE 23 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

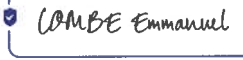
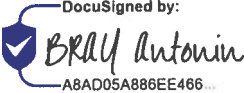
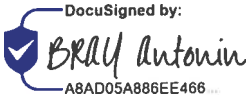
L'acte est conclu à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et signé par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign®, garantissant le lien de la signature avec le présent document conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

L'acte signé sous forme électronique :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litige ;

En conséquence, l'acte signé sous forme électronique vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement

Acte de cession de parts sociales de la société civile immobilière « A.B.E.C. »

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Le 18 février 2025 <u>LE CEDANT</u> Monsieur Emmanuel COMBE	Signed by: 
Le 18 février 2025 <u>LE CESSIONNAIRE</u> La société SARL ABEC <i>Représentée par son Gérant</i> <i>Monsieur Antonin BRAY</i>	DocuSigned by: 
Le 18 février 2025 <u>LA SOCIETE</u> La société A.B.E.C. <i>Représentée par son Gérant</i> <i>Monsieur Antonin BRAY</i>	DocuSigned by: 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CORREZE
Le 13/03/2025 Dossier 2025 00006275, référence 1904P01 2025 A 00277
Enregistrement : 270 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent soixante-dix Euros
Montant reçu : Deux cent soixante-dix Euros